

# MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

## PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2023 à 20h

Convocation du 6 juin 2023

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1<sup>er</sup> Adjoint, Mme Isabelle LETT 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Régis NANN 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée (à partir du point 3), M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, M. Mathieu CAPON Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Christine VERRIER (à partir du point 4), Fatiha CHEMAA, Aurélie MURA, MM Philippe SCHINZING, Joël EHLINGER et M. Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY, Alexandra ZELLER, Andrée BURGLEN, Christine VERRIER (du point 1 au point 3 inclus), Christiane THEILLER (points 1 et 2) et MM. Patrick FRANK, Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. l'Adjoint Régis NANN  
M. Patrick FRANK à M. Joël EHLINGER  
Mme Christine VERRIER à Mme l'Adjointe Isabelle LETT (points 1 à 3)

---

### **1. DEMANDE D'AGREMENT D'UN NOUVEAU PERMISSIONNAIRE SUR LE LOT DE CHASSE N°3**

DEL-01-16-06-23

Le Conseil Municipal,

VU le Cahier des Charges des chasses communales pour la période 2015 – 2024, notamment son article 20.1 précisant les conditions d'agrément de permissionnaires sur un lot de chasse loué à une personne physique ;

VU la convention de gré à gré signée le 28 octobre 2014 avec M. Jean-Marc CHEVALLET, pour la location du lot de chasse communale n° 3 ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, par laquelle M. CHEVALLET sollicite l'obtention de l'agrément de M. Alexandre LERCH (domicilié 68700 ASPACH-MICHELBAACH) en qualité de permissionnaire, en remplacement de Mme Martine MURA, démissionnaire ;

AYANT entendu le rapport de M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué ;

VU la conformité des pièces présentées en annexe à la demande ci-dessus :

#### ***DECIDE à l'unanimité :***

- d'agréer M. Alexandre LERCH en qualité de permissionnaire sur le lot de chasse communale n° 3 loué à M. Jean-Marc CHEVALLET, en remplacement de Mme Martine MURA, démissionnaire
- de charger M. le Maire de notifier la présente décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui délivrer un document d'agrément qu'il devra présenter à l'occasion de contrôles de police de la chasse

## **2. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'U.S.V.T.**

DEL-02-16-06-23

Madame l'Adjointe Isabelle LETT rappelle que l'U.S.V.T. a organisé une soirée "après-ski" le samedi 4 mars 2023.

Par mail du 4 mai 2023, le Président de l'U.S.V.T. sollicite l'octroi d'une subvention communale pour participer aux frais de sécurité de cette soirée qui se sont élevés à 999,60 € TTC (Sté AS sécurité de RIXHEIM).

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Madame l'Adjointe Isabelle LETT,  
VU l'avis de la Commission Administrative,  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE**, à 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :

**D'ALLOUER** à l'U.S.V.T., une subvention de 500,00 € pour participer aux frais de sécurité de la soirée "après-ski" du 4 mars dernier,

**DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2023

## **3. DEFINITION DES NOUVELLES REGLES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS**

DEL-03-16-06-23

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la commune de Willer-sur-Thur souhaite accompagner les projets associatifs par l'attribution de subventions.

Ainsi, chaque année, elle attribue des subventions de fonctionnement aux associations locales ainsi qu'aux associations extérieures intervenant dans la commune. Elle peut également participer à un projet ponctuel par l'octroi d'une subvention exceptionnelle sur décision du Conseil Municipal en cours d'année.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de versement des subventions exceptionnelles aux associations, lorsque la commune est sollicitée pour participer aux frais de sécurité d'une manifestation ouverte au public et nécessitant une sécurité renforcée.

En effet, au regard des nombreuses sollicitations, il apparaît nécessaire pour la commune de donner un cadre à son intervention auprès des associations et de pouvoir contrôler l'usage des subventions exceptionnelles qu'elle leur attribue à ce titre.

**Le Conseil Municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de Mme l'Adjointe Isabelle LETT,  
**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité de fixer comme suit les règles d'attribution de subventions exceptionnelles à titre de participation aux frais de sécurité d'une manifestation ouverte au public :

a) un montant maximum de 500 € (limité au montant de la facture si inférieur), est attribué aux associations faisant appel à une société de surveillance lors de l'organisation d'une manifestation, selon un tarif dégressif détaillé au point c).

b) ces demandes de subventions seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal sur présentation du bilan chiffré final de la manifestation concernée, et de la facture de la société de surveillance

c) les montants des subventions allouées seront dégressifs en fonction du bénéfice net réalisé par l'association pour l'organisation de la manifestation, à savoir :

Bénéfice net réalisé par l'association	Montant de la subvention allouée*
Entre 0 € et 2000 €	500 €
Entre 2001 € et 4000 €	250 €
Au-delà de 4000 €	0 €

\* dans la limite du montant de la facture de la société de surveillance

d) ces nouvelles règles prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

e) les présidents des associations locales seront informés individuellement par écrit de ces nouvelles dispositions

#### **4. TARIFS DES ANIMATIONS D'ETE 2023**

DEL-04-16-06-23

Mme Christiane THEILLER, conseillère municipale déléguée, présente à l'assemblée le programme d'activités d'été mis en place cette année pour les enfants du village auxquels seront également associés ceux de Goldbach-Altenbach.

Seront notamment proposées cette année, les activités suivantes :

Activités**	Organisateur	Coût à charge de la commune par enfant	Participation demandée par enfant inscrit
Pêche aux étangs de la Griedelmatt	Amicale de Pêche	7,00 €	Aucune participation demandée
Europa-Park*	Commission Animation	70,78 €	30,00 €
Acro-Bulle	Commission Animation	20,00 €	7,00 €
East-Park	Commission Animation	24,00 €	10,00 €
Vélorail	Commission Animation	8,00 €	Aucune participation demandée
Sortie pédestre au Thanner	Commission Animation et Détente Sportive	20,50 €	7,00 €
Parc Aventure	Commission Animation	20,00 €	10,00 €
Visite du musée de l'Abri à Hatten ***	UNC	Entrée + restauration payés l'UNC Coût du bus pris en charge par la Commune	Aucune participation demandée

\* s'il devait rester des places disponibles après la clôture des inscriptions, la possibilité de participer à la sortie Europa-Park serait étendue à toute autre personne intéressée au coût d'achat des billets, soit 49,50 €

\*\* pour les familles de plus de 2 enfants, un tarif spécial est mis en place : seules les 2 premières inscriptions seront payantes. Les animations seront gratuites à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille  
\*\*\* s'il devait rester des places disponibles dans le bus à la clôture des inscriptions, une participation de 10 € aux frais de transport serait demandée à toute personne souhaitant participer à la sortie à Hatten

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'activités d'été 2023 mis en place pour les jeunes du village et ceux de Goldbach-Altenbach
- décide de fixer les participations des familles aux montants proposés ci-dessus
- dit que l'encaissement de ces participations se fera sur la régie de recettes créée à cet effet

## **5. ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DE L'UGAP POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE**

DEL-05-16-06-23

M. le Maire rappelle que la réglementation européenne a conduit progressivement à la suppression des tarifs réglementés de vente de l'énergie. Afin de s'adapter à cette évolution du marché de l'énergie, l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) a mis au point, depuis 2013, des dispositifs d'achats groupés qu'elle propose aux personnes publiques notamment pour l'achat groupé d'électricité. L'UGAP se charge de toute la procédure de consultation et chaque bénéficiaire signe un contrat avec les fournisseurs retenus à l'issue de la consultation.

Les avantages de rejoindre le dispositif de l'UGAP sont les suivants :

- maîtriser l'achat d'énergie dans le contexte de l'achat public
- obtenir une sécurité technique et juridique
- atteindre la meilleure performance économique
- de très grands volumes permettant d'obtenir de meilleurs prix
- obtenir des services associés de qualité
- ne pas devoir assurer seul une consultation complexe, avec le risque d'un appel d'offres infructueux pour absences de réponses, phénomène en forte croissance depuis la crise énergétique
- une stratégie d'achat dynamique multi-clics permettant d'obtenir des prix optimisés et fixes en sécurisant les prix en plusieurs achats fractionnés pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché. Le prix de l'électricité est fixé pour chaque année civile du contrat, sur la base des achats multi-clics réalisés les années précédant l'année de livraison.

M. le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au prochain dispositif d'achat groupé d'électricité UGAP qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée ferme de 3 ans. Cette adhésion concernerait l'ensemble des points de livraison de la commune.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'énergie et au service public de l'énergie,

VU la directive européenne n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique définissant l'activité d'une Centrale d'Achats,

VU l'article L. 2113-4 du Code de la Commande Publique qui dispose que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de rejoindre le groupement pour la fourniture et l'acheminement d'électricité proposé par l'UGAP,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- de recourir à l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour tous les points de livraison de la commune,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité de l'UGAP dénommé ELEC 2025 couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2027, ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération

## **6. MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

DEL-06-16-06-23

Le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour           | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire          | 125 euros |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

# Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

## Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

### I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### 1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

## 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

## 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

## 1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### 2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

## 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

# III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

## 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### 4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

## **7. MISE EN PLACE DE MIROIRS DE SECURITE RUE DE LA CHAPELLE ET RUE JEAN DE ROCHAMBEAU**

DEL-07-16-06-23

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de mettre en place deux miroirs de sécurité à l'angle de la rue de la Chapelle avec la Rue Jean de Rochambeau, pour améliorer la visibilité et la sécurité à cette intersection.

Le coût prévisionnel de cet investissement qui se monte à 1 034,36 € HT (1 241,23 € TTC), est susceptible de bénéficier d'une subvention de 30 % du montant HT, au titre du dispositif de répartition du produit des amendes de police.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

APPROUVE le projet de mise en place de 2 miroirs de sécurité à l'angle des rue de la Chapelle et Jean de Rochambeau, subventionnable par la C.E.A. au titre de la répartition du produit des amendes de police,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au Budget 2023,

RAPPELLE que M. le Maire dispose d'une délégation permanente qui lui a été conférée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, lui permettant de "demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 €".

## **8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

DEL-08-16-06-23

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création du poste suivant compte tenu de l'évolution des postes de travail et pour permettre de procéder aux nominations au titre de l'avancement de grade :

- un emploi permanent de Gestionnaire des Affaires Générales relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures,

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : Un emploi permanent de Gestionnaire des Affaires Générales relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **9. ADHESION A L'ASSOCIATION ACVTD (ASSOCIATION POUR LES CENTRALES VILLAGEOISES THUR & DOLLER)**

DEL-09-16-06-23

L'Association pour des Centrales Villageoises Thur et Doller (ACVTD) est une association à but non lucratif de droit local dont la mission est de créer une société citoyenne de gouvernance locale pour la production et la fourniture d'énergies renouvelables, ainsi que de sensibiliser à la sobriété et l'efficacité énergétique.

Ce projet d'énergie citoyenne est né à l'initiative de plusieurs élus de la Communauté de Communes de Thann-Cernay et a obtenu le soutien du Pays Thur-Doller.

L'un des objectifs de l'association, qui adhère au réseau national des Centrales villageoises, est de collaborer directement avec les collectivités du territoire en soutenant des projets de production d'énergies renouvelables selon les 3 principes suivants :

- l'investissement sera porté en majorité par les citoyens du territoire
- les collectivités pourront réduire le montant de leurs factures d'électricité, tout en sécurisant leurs approvisionnements face à une situation de hausse du marché
- le territoire pourra réduire sa dépendance aux énergies fossiles, en cohérence avec la transition énergétique nécessaire.

### **Le Conseil Municipal,**

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Régis NANN,

CONSIDERANT que la commune de Willer-sur-Thur partage les valeurs portées par le Réseau Centrales Villageoises,

CONSIDERANT notamment l'intérêt de la commune pour un projet d'installation photovoltaïque sur l'un ou l'autre de ses bâtiments,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'Association pour des Centrales Villageoises Thur et Doller (ACVTD) au tarif annuel de 15 €
- de donner délégation au Maire ou à son représentant, pour engager les démarches nécessaires à l'étude d'un projet dans la commune

**10. RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033 : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE ET MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS - AFFECTATION DU PRODUIT DE FERMAGE DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE**

DEL-10-16-06-23

M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué rappelle que conformément aux dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune et pour le compte des propriétaires fonciers, selon les articles L 429-2 et suivants du Code de l'Environnement. Les baux de chasse sont conclus pour 9 ans et ceux en cours arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> février 2024.

Il convient à présent d'engager la procédure de renouvellement des baux pour la nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Comme cela a été le cas pour les précédents baux, M. DESAULLES propose au Conseil de procéder à la consultation des propriétaires fonciers en vue de conserver le produit de location de la chasse qui serait alors affecté au règlement des cotisations à la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles en lieu et place des propriétaires fonciers ainsi qu'à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

Les articles L 429-13 à L 429-16 du Code de l'Environnement prévoient que le produit de location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par 2/3 des propriétaires représentant au moins les 2/3 des surfaces chassables. Cette décision prise à la double majorité se fait soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

Il appartient également au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune.

**Le Conseil Municipal,**

**APRES** avoir entendu les explications de M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

- de procéder à la consultation écrite des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse, en vue d'obtenir l'abandon du produit de la chasse à la commune
- d'affecter le produit de la chasse au règlement des cotisations à la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles ainsi qu'à l'entretien des chemins ruraux et forestiers
- d'affecter au budget communal, la part du produit de la chasse des terrains appartenant à la commune,
- de donner délégation à M. le Maire ou à son représentant, en vue d'organiser la consultation et pour signer tous les actes se rapportant à la procédure de renouvellement des baux de chasse

## **11. DIVERS ET COMMUNICATIONS**

### **a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

#### ➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 30/03/2023 : tombe B-189 pour une durée de 30 ans à compter du 31/03/2023
- 03/04/2023 : tombe B-103-104 pour une durée de 30 ans à compter du 27/03/2023
- 13/04/2023 : tombe B-94-95 pour une durée de 15 ans à compter du 09/04/2023
- 28/04/2023 : alvéole cinéraire n° 57 pour une durée de 15 ans à compter du 28/04/2023
- 26/05/2023 : tombe A-95 pour une durée de 15 ans à compter du 08/04/2023

#### ➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 04/04/2023 : Section 34 Parcelle 437/2 – Maître Aurélie KRIEQUER, Notaire à KINGERSHEIM (68)
- 04/04/2023 : Section 34 Parcelle 441/2 – Maître Aurélie KRIEQUER, Notaire à KINGERSHEIM (68)
- 11/05/2023 : Section 2 Parcelle 51 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 31/05/2023 : Section 6 Parcelle 168/14 – Maître Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 31/05/2023 : Section 7 Parcelle 586/43 – Maître Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)

#### ➤ MARCHES PUBLICS :

- Travaux d'entretien de la voirie (campagne annuelle "point à temps") : MATROL (68790 MORSCHWILLER-LE-BAS)
  - Montant : 10 696,80 € TTC
  - Date de signature : 17/03/2023
- Remplacement de 2 portes (caserne des SP + Salle polyvalente) : Menuiserie FELBLINGER (68690 MOOSCH)
  - Montant : 5 593,20 € TTC
  - Date de signature : 14/04/2023
- Fourniture et pose d'une main courante (escalier église) + modification de la main courante de l'école maternelle : STLR Métallerie-Chaudronnerie (68120 RICHWILLER)
  - Montant : 2 786,26 € TTC
  - Date de signature : 01/06/2023
- Remplacement du chauffe-eau électrique de la salle polyvalente : ELSASS CHAUFFAGE (68550 SAINT-AMARIN)
  - Montant : 3 721,80 € TTC
  - Date de signature : 08/06/2023

### **b) Salle de musique**

A la demande de la Musique Municipale, M. le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier que l'association a adressé à la commune le 14 juin dernier. Par la voie de son directeur et responsable de la salle Luc WUCHER, la Musique municipale déplore la décision prise par la commune de ne plus renouveler le bail de location de la salle de musique à l'échéance du 1er mai 2024. Il relate l'historique de cette salle, notamment les travaux entrepris bénévolement par les membres de l'association pour la remise en état de cette salle entre 1980 et 1988 et le coût investi par l'association. M. le Maire lui apportera une réponse écrite.

### **c) Animations**

Madame Christiane THEILLER, Conseillère déléguée, rappelle le barbecue des aînés organisé ce dimanche dans le parc de la mairie. Elle remercie par avance les conseillers qui viendront apporter leur aide lors de cette journée. Par ailleurs, le planning des animations d'été destinées aux jeunes du village et ceux de Goldbach-Altenbach, a été transmis aux conseillers pour qu'ils fassent connaître leurs disponibilités en vue d'encadrer ou d'accompagner l'une ou l'autre sortie.

### **c) Robinets thermostatiques**

M. Philippe SCHINZING souhaite savoir où en est le projet d'installation de robinets thermostatiques dans les bâtiments communaux. M. l'Adjoint Bernard WALTER fait savoir que la démarche est en cours, en lien avec le Pays Thur-Doller.

*Séance levée à 22h20*

-----